

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2014

Ce qu'il faut savoir sur les **DÉGÂTS DE GRAND GIBIER** aux cultures



Votre contact



DES RÈGLES APPLICABLES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014 (décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013) A SAVOIR :

- > L'expertise définitive a été faite avant le 1^{er} janvier 2014 > Application des anciennes dispositions.
- > La première déclaration de dégâts est faite à partir du 1^{er} janvier 2014 > Application des nouvelles dispositions.
- > Les dégâts sur végétation ont débuté en 2013, mais l'expertise définitive (perte de récolte et/ou remise en état) n'interviendra qu'en 2014 > Application des nouvelles dispositions.

Une prévention renforcée :

► La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier (CDCFS-FSDG) établit la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont les plus importants.

Sur ces territoires :

- La CDCFS peut proposer au Préfet un certain nombre de mesures de régulation et de gestion des populations de grand gibier, en particulier du sanglier.
- La mise en œuvre de la protection des cultures, lorsqu'elle est décidée, incombe aux seuls chasseurs (pose, surveillance et entretien des clôtures).

► En dehors de ces territoires, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant et en participant à la mise en place des clôtures.

► Dans un cadre conventionnel, la Fédération Départementale des Chasseurs peut inciter l'agriculteur à participer à la mise en œuvre de la surveillance et l'entretien de la clôture.

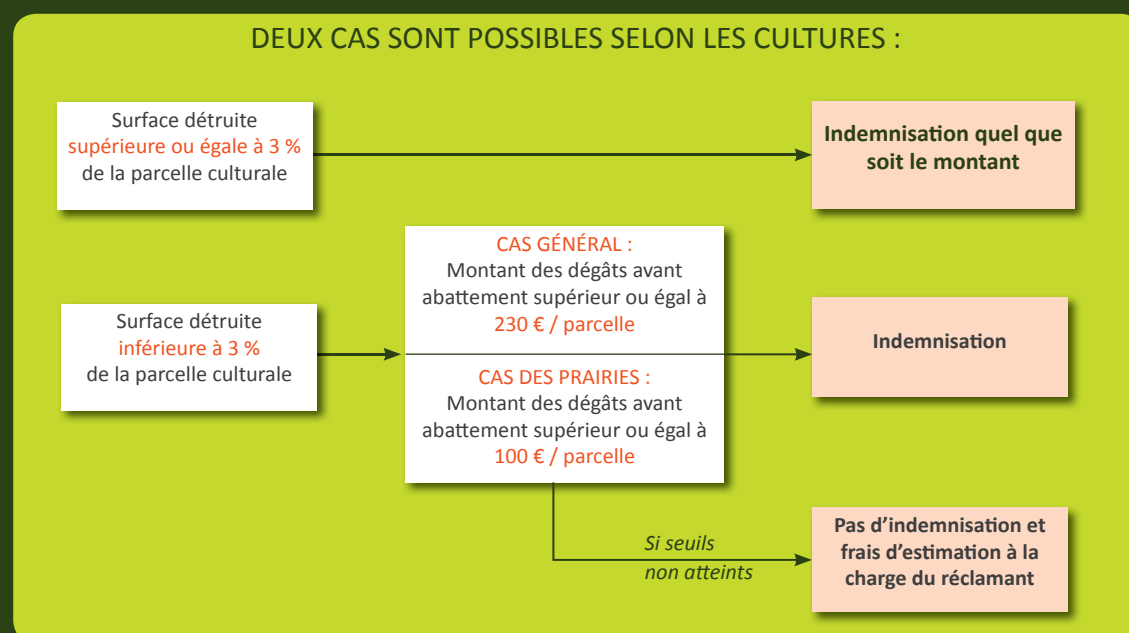
Évolution de la procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts :

- Modification de seuils ouvrant droits à indemnisation.
- Diminution de l'abattement légal à 2 % (au lieu de 5 %) pour tous les dossiers
- Possibilité d'obtenir une indemnisation pour la remise en état des interbandes des vergers et des vignes et la remise en place des filets de récolte.
- Eventualité d'une responsabilité financière du déclarant (dommages inférieurs aux seuils).
- Possibilité de répercuter tout ou partie des frais d'expertise au déclarant (dommages n'atteignant pas les seuils ou fortement sur-estimés dans la déclaration)

À partir de quel seuil l'indemnisation est-elle possible ?

Pour chaque parcelle culturale, l'indemnisation est due si, et seulement si, les dégâts dépassent un seuil de surface ou de montant.

DEUX CAS SONT POSSIBLES SELON LES CULTURES :



Qu'entend-on par « parcelle culturelle » ?

La parcelle à prendre en compte dans le calcul du seuil correspond à **l'ensemble des parcelles contiguës d'une même culture appartenant à la même exploitation.**

Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignement d'arbres, chemins et voies communales **n'interrompent pas la continuité des parcelles.**

Par culture, il faut comprendre **toutes les variétés de la même espèce** qui sont indemnisées avec le même barème.

EXEMPLE D'UN PARCELLAIRE AGRICOLE TOUCHÉ PAR DES DÉGÂTS : S1 ET S2 FORMENT UNE MÊME PARCELLE CULTURALE



Calcul de l'indemnisation de l'exemple ci-dessus

S1 et S2 forment une même parcelle culturelle

- ▶ Aucune des trois entités S1, S2 et S3 n'atteignent le seuil de 230 € ni le seuil de 3 % de la surface.
- ▶ Sur la parcelle culturelle "S1-S2" : les dégâts s'élèvent à 20 ares sur une surface de 40 ha ; le seuil des 3% n'est pas atteint sur la parcelle "S1-S2", mais le montant des dégâts cumulés s'élève à environ 283,50 €, ce qui est supérieur au seuil des 230 €, en prenant les hypothèses suivantes : blé à 175 €/T et rendement de 81 qx/ha.
- ▶ L'agriculteur pourra donc se faire indemniser les 20 ares de dégâts de la parcelle "S1-S2" mais pas ceux de la parcelle S3.

Bien comprendre la procédure d'indemnisation

